



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Application des activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Soumis en application de la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, le présent rapport porte sur la collecte et l'utilisation de données ventilées aux fins de la promotion et de la protection des droits humains des personnes d'ascendance africaine. Prenant pour point de départ les normes internationales en matière de droits humains et les bonnes pratiques relatives à la collecte, à l'analyse, à la diffusion et à la publication de données, le Secrétaire général articule son propos autour des observations et recommandations des mécanismes internationaux des droits humains et sur les contributions des parties prenantes.

Dans le présent rapport, le Secrétaire général recommande aux États d'aborder la question des données en appliquant une approche fondée sur les droits humains, afin de comprendre et de combattre la discrimination dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine. Cette approche repose, entre autres, sur le respect du droit à l'auto-identification en tant que personne d'ascendance africaine ; elle favorise également des collectes de données participatives et transparentes, ainsi que la mise en place de garanties en matière de vie privée et de sécurité qui permettent d'atténuer les risques de violation dans le processus de gestion des données.

* [A/77/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport d'étape sur l'application des activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024). Le Secrétaire général y donne un aperçu de la manière dont les données ventilées contribuent à garantir l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales par les personnes d'ascendance africaine. Cet aperçu repose sur les réponses à un questionnaire que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fait circuler auprès des parties prenantes¹, ainsi que sur les recommandations et observations des mécanismes internationaux des droits humains relatives à l'utilisation de données ventilées comme outil de surveillance et de garantie du respect des droits humains.

2. Conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Organisation des Nations Unies a redoublé d'efforts pour contrer les effets néfastes des inégalités sur le développement durable. Les récents défis mondiaux, tels que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ont mis à nu les inégalités structurelles qui persistent pour de nombreuses populations à travers le monde, notamment les personnes d'ascendance africaine². L'absence de données ventilées concernant ces dernières a contribué à masquer ces inégalités, empêchant les États de réagir efficacement. C'est motivé par l'ambition de ne laisser personne de côté que, dans ce rapport, le Secrétaire général présente les données ventilées comme un outil permettant de mettre en évidence les disparités qui contribuent aux inégalités que subissent les personnes d'ascendance africaine en matière de développement et de droits humains.

II. Droits humains et données ventilées

3. Les mécanismes internationaux des droits humains ont demandé aux États de compiler, d'analyser, de diffuser et de publier des données ventilées par race et par origine ethnique afin de garantir que tout le monde soit traité sur un pied d'égalité³. La collecte de ces données est un premier pas vers la mise au jour des problèmes que subissent les populations d'ascendance africaine. La recommandation selon laquelle les États devraient collecter des données ventilées découle de l'obligation qui leur est faite en matière de droits humains de combattre le racisme et la discrimination. L'une des composantes du droit à l'égalité est le droit à l'information permettant d'établir des faits de discrimination, tant individuelles que structurelles. L'obligation de lutter contre l'inégalité signifie qu'il incombe aux États de comprendre comment l'inégalité se manifeste, de prendre les mesures qui s'imposent pour y remédier et de surveiller l'application de ces mesures⁴. La compilation, l'analyse, la diffusion et la publication de données ventilées sur les personnes d'ascendance africaine est une étape cruciale

¹ Les 3 et 4 mai 2022, le HCDH a fait circuler des questionnaires adressés aux États, aux institutions nationales chargées des droits humains et aux organisations de la société civile afin de recueillir des informations pour établir le présent rapport. Au 30 juin 2022, elle avait reçu les présentations écrites de six États Membres (Argentine, Équateur, Espagne, Guatemala, Kenya, Mexique).

² La pandémie a révélé que le racisme systémique accroissait l'exposition des personnes d'ascendance africaine au virus tout en faisant obstacle au diagnostic et au traitement. HCDH, « La discrimination raciale dans le contexte de la crise de la COVID-19 », 22 juin 2020.

³ Voir section II.B du présent rapport.

⁴ A/70/335, par. 18.

qui doit servir de base à la conception des lois, politiques et programmes visant à faire progresser les droits humains, à combattre la discrimination et à parvenir à l'égalité⁵.

A. Ventiler les données pour faire progresser l'égalité raciale

4. Recueillir des données qui concernent spécifiquement les personnes d'ascendance africaine peut contribuer à faire la lumière sur ce qu'elles subissent. Ces données peuvent notamment provenir de recensements nationaux et locaux, d'enquêtes auprès des ménages, de statistiques de l'état civil, d'archives, d'études de cas, d'enquêtes sur les attitudes, les perceptions et les comportements et d'audits sur les disparités raciales. Elles fournissent des informations factuelles qui peuvent servir à mesurer la situation sociale, politique, civile, économique et culturelle des personnes d'ascendance africaine.

5. Les données relatives aux personnes d'ascendance africaine sont une condition préalable à la reconnaissance de leur existence en tant que groupe au sein d'un pays. Le fait de ventiler les données pour tenir spécifiquement compte de ces personnes permet non seulement de mesurer leur présence dans un État, mais également de leur donner plus de visibilité et de sensibiliser l'ensemble de la société aux contributions qu'elles apportent à la vie de leur pays⁶.

6. Les données ventilées peuvent également servir à établir des faits de traitement discriminatoire. Par exemple, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a observé que, dans le contexte judiciaire, la disponibilité de données ventilées permet d'établir la responsabilité d'auteurs d'actes discriminatoires⁷. De même, elles aident les mécanismes de défense des droits humains à déterminer la mesure dans laquelle les États respectent les obligations découlant des traités relatifs aux droits humains⁸.

7. Les données fournissent également un moyen empirique de mesurer les progrès accomplis. Par exemple, l'Équateur a indiqué que son Conseil national pour l'égalité des peuples et des nationalités élabore périodiquement un programme pour l'égalité des droits axé sur les peuples autochtones, le peuple afro-équatorien et le peuple montubio. Ce programme fait partie du système de planification des politiques nationales du pays. Pour le réaliser, l'État ventile les données sur les personnes d'ascendance africaine, ainsi que celles qui concernent les peuples autochtones et le peuple montubio⁹.

8. Les données sur les groupes minoritaires et sur les groupes qui ont historiquement fait l'objet de discriminations constituent un outil important pour mettre en lumière le racisme institutionnel et structurel, qui peut être plus subtil et donc plus difficile à détecter, et est souvent plus persistant que la discrimination raciale individualisée¹⁰. En outre, ces données permettent de montrer comment les politiques qui s'avèrent efficaces pour une population hétérogène ne le sont pas nécessairement pour tous les groupes qui composent cette population. Par exemple, des données recueillies entre 2005 et 2015 par la Banque mondiale ont révélé que les

⁵ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)/HCDH, *People of African descent in Latin America and the Caribbean: developing indicators to measure and counter inequalities*, document LC/TS.2019/62, p. 23.

⁶ A/65/295, par. 52 ; A/70/335, par. 35.

⁷ A/65/295, par. 56.

⁸ Voir, par exemple, la recommandation générale n° 4 (1987) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁹ Informations fournies dans la présentation écrite de l'Équateur.

¹⁰ Banque mondiale, « Afro-descendants in Latin America: Toward a Framework of Inclusion » (Washington, 2018), p. 77.

ménages d'ascendance africaine d'Amérique latine étaient plus de deux fois plus exposés à la pauvreté chronique que les ménages qui n'étaient pas d'ascendance africaine¹¹. Ces données suggèrent qu'il faut procéder à des interventions ciblées ou prendre des mesures spéciales pour égaliser la situation socioéconomique des différentes populations de la région¹².

9. Les autorités publiques devraient s'appuyer sur ces données pour prendre des décisions et les utiliser pour élaborer les lois, politiques et programmes destinés à lutter contre les inégalités structurelles¹³. L'absence générale d'études de base reposant sur des informations ventilées concernant les personnes d'ascendance africaine fait obstacle à l'élaboration de politiques qui permettraient de réduire les inégalités socioéconomiques¹⁴.

10. La collecte et la publication d'informations provenant de sources historiques, telles que celles relatives à l'esclavage, au commerce transatlantique des Africains et au colonialisme, ainsi qu'à leur héritage, permettent aux débats publics d'être fondés sur des faits et contribuent à contrecarrer les idées fausses et préjudiciables. Ces informations ont le potentiel de donner plus de moyens d'action aux personnes d'ascendance africaine et d'alimenter les discussions sur la justice réparatrice¹⁵.

11. Dans son rapport de 2021 sur la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, présenté comme suite à la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a affirmé que le fait de reconnaître expressément les personnes d'ascendance africaine dans les statistiques et les recensements nationaux a été également un pas vers la reconnaissance de leur identité et de leur héritage. Elle a en outre noté que, d'une manière générale, les États ne collectaient pas encore systématiquement de données ventilées par race ou origine ethnique, ni ne les analysaient ou les utilisaient pour, entre autres, comprendre les effets des lois, politiques et pratiques sur les différents groupes raciaux ou ethniques¹⁶.

12. En outre, dans son programme en quatre points de transformation pour la justice et l'égalité raciales, la Haute-Commissaire a encouragé les États à recueillir et à publier des données complètes ventilées selon la race ou l'origine ethnique, ainsi que selon le sexe et d'autres facteurs, dans le respect de garanties strictes et du droit international des droits humains¹⁷.

13. Les mécanismes des droits humains ont affirmé que le manque général de données ventilées contribuait à l'invisibilité des populations d'ascendance africaine dans le monde¹⁸. Par exemple, en 2015, le Rapporteur spécial a noté que la collecte de données ventilées selon l'origine ethnique était l'exception plutôt que la norme depuis le début de son mandat¹⁹. Dans la pratique, les États Membres qui recueillaient des informations ventilées le faisaient à titre volontaire plutôt qu'en vertu d'une exigence institutionnelle²⁰. Cela entravait considérablement la lutte contre les formes

¹¹ [A/HRC/42/59](#), par. 29.

¹² [A/70/335](#), par. 33.

¹³ [A/65/295](#), par. 52.

¹⁴ [A/74/308](#), par. 34.

¹⁵ [A/HRC/42/59](#), par. 77.

¹⁶ [A/HRC/47/53](#), par. 16 et 20.

¹⁷ *Ibid.*, annexe, sect. I, par. 3.

¹⁸ Voir, par exemple, [A/HRC/42/59](#), par. 68.

¹⁹ [A/70/335](#), par. 36.

²⁰ *Ibid.*, par. 84.

contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

B. Cadres relatifs aux données ventilées

14. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États ont été invités instamment à recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données ventilées sur les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Dans le Programme d'action, les États Membres ont été encouragés à collecter ces informations grâce à l'adoption de stratégies volontaires, consensuelles et participatives permettant aux personnes de déclarer elles-mêmes leur identité²¹.

15. En ce qui concerne le respect des engagements en matière de développement social, les États ont été invités, dans le Programme d'action, à adopter et à mettre en œuvre des politiques de développement social fondées sur des données statistiques fiables²². Pour lutter contre le profilage racial, ils ont en outre été invités instamment à créer des groupes de travail chargés d'améliorer la coordination, la participation communautaire, la formation et l'éducation en matière de collecte de données aux fins d'enquêtes criminelles²³. Ils ont également été invités à améliorer la collecte de données relatives à la violence motivée par le racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée²⁴.

16. Au paragraphe 9 de sa recommandation générale n° 34 (2011), concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États de prendre des mesures pour identifier les communautés d'ascendance africaine vivant sur leur territoire, en particulier en recueillant des données ventilées sur la population. Le Comité a en outre recommandé aux États de mener des enquêtes régulières sur la réalité de la discrimination qui touche les personnes d'ascendance africaine et les autres populations victimes de discrimination raciale, notamment afin d'éclairer les examens des États parties²⁵.

17. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que l'obligation qui incombe aux États de promouvoir les droits humains implique nécessairement l'obligation de porter un diagnostic sur la situation des titulaires de droits en matière de droits économiques, sociaux et culturels. En plus de produire des statistiques globales, le Comité a encouragé les États à accorder une attention particulière sur la situation des groupes ou des sous-groupes vulnérables, défavorisés ou en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces. Il a fait observer que des données quantitatives et qualitatives seraient nécessaires pour évaluer pleinement la situation²⁶.

18. Le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine comprenait un appel aux États leur demandant de recueillir, de compiler, d'analyser, de diffuser et de publier des données statistiques ventilées fiables aux niveaux national et local. Ces informations permettraient d'évaluer régulièrement la situation des personnes d'ascendance africaine qui sont victimes du

²¹ A/CONF.189/12, sect. III.A.2, par. 92 à 98.

²² Ibid., sect. V, par. 176.

²³ Ibid, sect. III.A.1, par. 74 iii).

²⁴ Ibid., par. 74 v).

²⁵ Voir, par exemple, la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; *ibid.*, recommandation générale n° 4 (1987).

²⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 1.

racisme²⁷. Toujours au titre du programme, la communauté internationale et les organisations internationales et régionales était invitées à accorder une priorité particulière aux projets d'assistance technique consacrés à la collecte de données statistiques concernant les personnes d'ascendance africaine²⁸.

19. De même, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a demandé instamment aux États de cartographier et d'analyser des données ventilées pour éclairer les priorités concernant l'égalité et l'égalité des chances des personnes d'ascendance africaine²⁹. Il les a encouragés à adopter une approche fondée sur les droits humains pour collecter les données en leur recommandant d'employer des méthodes qui mettent l'accent sur l'auto-identification, la transparence, la confidentialité et la responsabilisation, qui associent un public large et qui prévoient des garanties en matière de vie privée et de respect du principe de responsabilité³⁰.

20. En outre, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a invité les États Membres à créer des cadres juridiques et institutionnels pour administrer la collecte périodique de données ventilées par origine ethnique³¹. Il leur a également recommandé d'utiliser ces données pour élaborer une législation et des politiques visant à lutter contre les discriminations et pour évaluer l'efficacité des mesures prises³². Une analyse des données ventilées permettrait de mettre en lumière l'existence et l'étendue de la discrimination. Elle permettrait aux États de prendre des mesures fondées sur les faits pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée³³.

21. Le Rapporteur spécial a indiqué que les États Membres devaient recueillir des données avec le consentement préalable des personnes concernées et respecter le principe de l'auto-identification, le droit à la vie privée, qui garantit le consentement des personnes concernées, ainsi que la participation de tous les groupes de personnes concernées dans la conception et la mise en place des programmes de collecte de données³⁴. À cette fin, il a recommandé aux États de doter de ressources financières suffisantes les institutions nationales chargées de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données et indicateurs fiables ventilés par origine ethnique³⁵. Il les a également encouragés à rechercher l'assistance technique ou financière nécessaires à cet égard³⁶.

22. La compilation de données ventilées sur la situation des personnes d'ascendance africaine contribuerait à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'élimination des lois, politiques et pratiques discriminatoires, qui est une cible des objectifs de développement durable, ne sera pas possible sans des activités de collecte de données³⁷. En outre, les États sont encouragés à développer les capacités nécessaires à une plus grande disponibilité de données ventilées, y compris par race et par origine ethnique, afin de renforcer les moyens de mettre en

²⁷ Résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe, p. 6 et 7.

²⁸ Ibid., annexe, p. 12.

²⁹ A/HRC/42/59, par. 58.

³⁰ Ibid., par. 83.

³¹ A/70/335, par. 84.

³² A/65/295, par. 100.

³³ A/70/335, par. 84.

³⁴ A/65/295, par. 101.

³⁵ Ibid., par. 103.

³⁶ A/70/335, par. 87.

³⁷ Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale, cible 10.3.

œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable³⁸. Des progrès ont été accomplis en ce sens mais n'ont, à ce jour, pas permis d'atteindre la cible³⁹.

III. Collecte et utilisation de données ventilées sur les personnes d'ascendance africaine : progrès et défis

A. Les progrès

23. Certains États ont progressivement commencé à recueillir des informations sur les personnes d'ascendance africaine dans le cadre de leurs campagnes de recensement. Ils ont également produit des données mettant en évidence certaines attitudes et perceptions concernant cette population. En outre, grâce à la collecte d'informations ventilées sur la santé, l'éducation, l'emploi, le logement et le système judiciaire, ils ont mis en lumière la mesure dans laquelle ces personnes jouissaient de leurs droits humains dans leur pays de résidence, ainsi que les lacunes qui existaient en matière de protection de ces droits. Toutefois, les informations disponibles sont inégales d'un pays à l'autre, et il reste beaucoup à faire pour saisir pleinement les expériences et les besoins de cette population et déterminer les mesures politiques à prendre à cet égard⁴⁰.

Données recueillies dans le cadre de recensements

24. Les pays d'Amérique latine, en particulier, s'efforcent de plus en plus de recueillir des informations sur les personnes d'ascendance africaine par l'intermédiaire de leurs campagnes de recensement, et ce depuis avant le début de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine⁴¹. Au Pérou, un recensement effectué en 2017 a permis aux Afro-Péruviens de s'auto-identifier⁴². Le Guatemala a indiqué que son recensement de 2018 avait permis aux personnes d'ascendance africaine et aux Garifuna (reconnus à la fois comme peuple d'ascendance africaine et peuple autochtone) de s'auto-identifier⁴³.

25. En préparation des exercices de recensement de 2020, le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) a fourni une assistance technique aux organismes nationaux d'Amérique latine et des Caraïbes chargés de donner aux institutions les moyens de tenir compte de l'appartenance ethnique dans les enquêtes de recensement⁴⁴. Par exemple, depuis 2018, en collaboration avec l'Institut brésilien de géographie et de statistique, l'UNFPA facilite des consultations avec les localités quilombolas (communautés d'ascendance africaine installées au Brésil) qui permettent d'associer les Quilombolas à la prise en compte de la variable de l'appartenance ethnique dans le recensement⁴⁵.

26. Dans sa présentation écrite, l'Espagne a indiqué qu'elle avait entamé un dialogue avec des groupes de la société civile sur la possibilité d'inclure une question sur l'origine ethnique dans la collecte de données par les pouvoirs publics. La question de la ventilation par origine ethnique a été débattue lors de la semaine nationale de lutte contre le racisme, qui coïncide avec les célébrations de la Journée

³⁸ Ibid., cible 17.18.

³⁹ *Rapport sur les objectifs de développement durable 2020* (publication des Nations Unies, 2020), p. 61.

⁴⁰ [A/HRC/47/53](#), par. 16.

⁴¹ Voir, par exemple, [A/HRC/42/59/Add.2](#), par. 11. [A/70/335](#), par. 70.

⁴² [A/HRC/45/44/Add.2](#) (disponible en anglais uniquement), par. 42.

⁴³ Informations fournies dans la présentation écrite du Guatemala.

⁴⁴ [A/74/308](#), encadré 9.

⁴⁵ Voir www.unfpa.org/video/quilombolas-brazilian-demographic-census.

internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves⁴⁶.

Attitudes, perceptions, et faits de discrimination

27. En Europe, les organismes de lutte contre le racisme cherchent à comprendre le point de vue des personnes d'ascendance africaine ainsi que la discrimination qu'elles subissent là où elles vivent. Par exemple, en Suisse, la Commission fédérale contre le racisme et son Office de la statistique ont collaboré pour recueillir des données sur les expériences et les perceptions des personnes d'ascendance africaine. Le but de l'exercice était de documenter les comportements auxquels ces personnes se heurtent dans le pays et la nature du racisme dont elles sont victimes⁴⁷. Les données recueillies en 2017 ont montré que la majorité de la population suisse estimait que les Noirs étaient victimes de discrimination dans des secteurs comme le logement et l'emploi. Pourtant, la majorité de la population ne considérait pas le racisme anti-Noir comme un problème social. Dans une autre étude commandée par la Commission, les personnes s'identifiant comme noires ont toutes déclaré avoir été victimes de racisme⁴⁸.

28. L'Espagne a indiqué que son Conseil pour l'élimination de la discrimination ethnique ou raciale avait publié des rapports trimestriels et annuels sur les faits de discrimination subis par les personnes d'ascendance africaine et d'autres groupes. Ces rapports offrent une analyse plus large de la manière dont ces personnes sont confrontées à la discrimination en Espagne⁴⁹.

29. Au niveau régional, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a mené deux enquêtes à grande échelle, publiées en 2010 et 2017, pour évaluer les expériences des migrants et des minorités ethniques dans l'Union européenne. Dans un rapport issu de la deuxième enquête, intitulé « Being Black in the EU » et publié en 2018, l'Agence a indiqué que les expériences de harcèlement raciste et les actes discriminatoires subis par des personnes d'ascendance africaine étaient monnaie courante. Dans la majorité des cas, les victimes n'avaient pas signalé les faits aux autorités⁵⁰.

30. Certains experts en données préconisent de recueillir des données normalisées qui concernent les mêmes populations à différents intervalles, l'idée étant de comparer les situations dans le temps⁵¹. Au vu des données recueillies par l'Institut argentin contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, cette méthode est prometteuse. L'Institut, qui collecte et analyse périodiquement des données sur la discrimination, a dressé une carte de la discrimination aux niveaux local et national à différents intervalles depuis 2007. En raison de la nature périodique de son exercice de cartographie, il est désormais en mesure de comparer des données plus anciennes avec celles recueillies plus récemment, jusqu'en 2019⁵². Les États dans lesquels les personnes d'ascendance africaine constituent de petits segments ou des segments particulièrement marginalisés de la société devraient utiliser cette méthode en prenant

⁴⁶ Informations fournies dans la présentation écrite de l'Espagne.

⁴⁷ A/74/308, encadré 8.

⁴⁸ Suisse, Département fédéral de l'intérieur, *Discrimination raciale en Suisse : Rapport 2019/2020 du Service de lutte contre le racisme*, p. 154 et 155 ; disponible à l'adresse suivante : https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/frb/commandes-et-publications/Bericht_FRB_2020.html.

⁴⁹ Informations fournies dans la présentation écrite de l'Espagne.

⁵⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Second European Union Minorities and Discrimination Survey: Being Black in the EU*, (Luxembourg, 2018), p. 9 et 10.

⁵¹ E/C.19/2004/2, par. 19.

⁵² A/HRC/42/59/Add.2 (disponible en anglais uniquement), para. 15.

garde à ne pas surcharger les sujets de la collecte de données⁵³. En outre, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé aux États de recueillir des informations supplémentaires sur le statut de ces personnes dans la vie publique. En effet, les données concernant la représentation de cette population dans la sphère politique, le système judiciaire et les services de répression constitueraient des indicateurs de son autonomisation dans une société⁵⁴.

Administration de la justice

31. Dans son rapport établi en 2021 conformément à la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a notamment recommandé aux États de publier des données, ventilées selon la race ou l'origine ethnique des victimes, sur le profilage racial, les décès et les blessures graves liés à l'action des forces de l'ordre, et les poursuites et les condamnations correspondantes. Elle leur a également recommandé de produire des données démontrant la fréquence à laquelle de tels actes font l'objet de poursuites et aboutissent à des condamnations⁵⁵. Il avait déjà été recommandé aux États de faire en sorte que les données recueillies en matière d'administration de la justice comprennent des informations sur les tactiques policières, dont celles employées lors des fouilles et interpellations, des arrestations, des contrôles d'identité et des contrôles aux frontières⁵⁶.

32. La loi sur l'équité des peines (2010) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est emblématique à cet égard. Elle prévoit qu'un large éventail d'autorités chargées de l'application de la loi recueillent des données ventilées qui démontrent les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs relatifs à l'égalité, y compris à l'égalité raciale. Ces données peuvent être collectées auprès des autorités fiscales, des organes qui octroient des permis, des services d'immigration et des services de douane, en plus de celles recueillies auprès de la police⁵⁷. Un audit sur les disparités raciales publié en 2018 a révélé que, conformément à la loi, environ 150 sources avaient produit des données relatives à l'ethnicité⁵⁸. Dans le secteur de la justice, les organes administratifs avaient généré des données sur les prisons, la détention, les tribunaux et les crimes ventilées selon l'appartenance ethnique⁵⁹.

33. La collecte de données ventilées contribuerait à mettre au jour des schémas et tendances révélateurs de disparités et d'une discrimination systémique⁶⁰. Par exemple, des données provenant des États-Unis d'Amérique et du Canada montrent que les personnes d'ascendance africaine sont surreprésentées dans la population soumise à des fouilles policières, des arrestations et des meurtres par les forces de l'ordre⁶¹. Des données ventilées provenant du Royaume-Uni et des enquêtes menées par des institutions de défense des droits humains en France et dans l'Union européenne ont montré que ces personnes étaient plus fréquemment arrêtées et soumises à des contrôles d'identité par la police⁶². Les données ventilées peuvent

⁵³ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : Ne laisser personne de côté dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 2018, p. 4.

⁵⁴ [A/HRC/33/61/Add.1](#) (disponible en anglais uniquement), par. 81.

⁵⁵ [A/HRC/47/53](#), par. 40.

⁵⁶ [A/73/354](#), par. 34.

⁵⁷ [A/70/335](#), par. 75.

⁵⁸ Voir www.ons.gov.uk/methodology/methodologicalpublications/generalmethodology/onsworkingpaperseries/equalitiesdataauditfinalreport#race-and-ethnicity.

⁵⁹ Voir www.ethnicity-facts-figures.service.gov.uk.

⁶⁰ [A/73/354](#), par. 35.

⁶¹ [A/HRC/47/53](#), par. 24. [A/HRC/42/59](#), par. 38.

⁶² [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 84 et 85.

également contribuer à sensibiliser les responsables de l'application des lois et à les amener à adopter une démarche plus réfléchie dans leur prise de décision⁶³.

34. Néanmoins, il existe des lacunes dans la collecte d'informations ventilées par race ou par origine ethnique lorsque les données en question concernent l'administration de la justice. Par exemple, les États qui produisent des données sur les plaintes ou les décisions relatives aux activités des organismes nationaux de lutte contre les discriminations ne recueillent pas nécessairement de données du même acabit concernant la police ou les tribunaux⁶⁴.

35. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est dit très préoccupé par l'absence de données sur les crimes de haine dans le monde, qui contribue à ce que les attaques motivées par le racisme restent impunies. Il a attribué ces lacunes à un manque de sensibilisation de la part des autorités⁶⁵.

36. De même, les États participants, les organisations internationales et les groupes de la société civile alimentent une base de données publique relative aux crimes de haine, laquelle est gérée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe⁶⁶. Au niveau national, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est félicité, lors de sa visite en Espagne, de la création d'un registre national des crimes de haine⁶⁷. Il n'en reste pas moins que ces exemples restent des exceptions plutôt que la norme.

37. Si l'on diversifiait les types de données recueillies sans s'en tenir à celles traditionnellement collectées par les forces de l'ordre, on obtiendrait un tableau plus complet des interactions entre les personnes d'ascendance africaine et le secteur de la justice. Par exemple, si l'on conduisait des enquêtes auprès des personnes d'ascendance africaine en recueillant directement leurs témoignages, on parviendrait à des évaluations plus globales de la discrimination systémique dans l'administration de la justice⁶⁸. On pourrait également recueillir des données qualitatives sur les conséquences psychologiques des interactions négatives avec les forces de l'ordre, même lorsque celles-ci ne se soldent pas par un décès ou des blessures graves⁶⁹.

38. Les organes indépendants devraient solliciter l'avis des personnes privées de liberté afin de comprendre comment les différents aspects du système de justice pénale touchent les personnes d'ascendance africaine. Cela pourrait permettre, par exemple, de recenser les pratiques conduisant à une présence disproportionnée de personnes d'ascendance africaine dans les lieux de détention et à des placements plus sévères au sein du système de détention. En Ontario (Canada), par exemple, les données publiées par le Bureau de l'enquêteur correctionnel ont montré qu'au cours de la période 2016-2017, les Noirs représentaient un cinquième de la population des personnes détenues en sécurité maximale alors qu'ils comptaient pour 14 % de la population des personnes en détention et 3 % de la population générale. Les détenus noirs étaient également surreprésentés parmi les détenus placés en isolement non sollicité et en isolement disciplinaire ou se trouvant dans des situations de recours à la force de la part du personnel pénitentiaire⁷⁰.

⁶³ A/73/354, par. 35.

⁶⁴ A/HRC/51/55, par. 51.

⁶⁵ A/70/335, par. 71.

⁶⁶ Voir <https://hatecrime.osce.org/index.php>.

⁶⁷ A/HRC/39/69/Add.2 (disponible en anglais uniquement), par. 16.

⁶⁸ A/HRC/51/55, par. 56.

⁶⁹ Voir Sirry Alang et autres, « Police brutality and Black health: setting the agenda for public health scholars », *American Journal of Public Health*, vol. 107, n° 5 (Mai 2017), p. 663 et 664.

⁷⁰ Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel 2016-2017* (2017), p. 55 et 56.

39. Dans son rapport sur les données ventilées et le système de justice pénale, le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre a noté que les données sur les ressources affectées à l'application des lois et, plus généralement, sur le financement des institutions judiciaires, pourraient contribuer à garantir que les personnes d'ascendance africaine bénéficient d'une égalité de protection de la part des forces de l'ordre et du secteur de la justice⁷¹.

Emploi

40. L'emploi est un indicateur du statut socioéconomique des personnes d'ascendance africaine que les États devraient s'efforcer de considérer⁷². Dans son rapport de 2021 établi conformément à la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire a indiqué que, dans les pays où il existait d'importantes populations de personnes d'ascendance africaine, ces personnes étaient plus susceptibles de se heurter à des taux de chômage disproportionnés, de gagner des salaires inférieurs et d'occuper des postes moins qualifiés⁷³.

41. Au Royaume-Uni, en vertu de la loi sur les relations raciales de 1976 et de la loi relative à la protection des données de 1998, la collecte de données ventilées est requise par la loi, celles-ci étant considérées indispensables au suivi des inégalités de traitement entre les différents groupes ethniques et des opportunités qui leur sont offertes. La loi sur les relations raciales ne s'applique pas qu'aux organismes publiques, puisqu'en vertu de celle-ci, les grands employeurs du secteur privé sont légalement tenus de collecter des données ventilées sur l'emploi, en plus des données recueillies par les autorités publiques⁷⁴. La politique du Royaume-Uni consistant à collecter des données ventilées par identité ethnique lui a permis de remédier aux lacunes révélées par les données, telles que les inégalités dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine au sein de la population active. Un audit sur les disparités raciales mené par le Royaume-Uni a également mis au jour d'autres facteurs contribuant aux inégalités que subissent ces personnes dans le pays, par exemple la situation géographique⁷⁵.

42. Le Mexique a indiqué que plusieurs de ses organes gouvernementaux et centres de recherche avaient collaboré en 2017 à une enquête nationale sur la discrimination, qui visait à générer des informations statistiques sur les causes et les manifestations de la discrimination structurelle dans le pays. L'enquête, qui a touché 39 000 ménages, a permis de recueillir des données sur les différentes manières dont la discrimination se manifestait dans le pays, sur les liens entre la discrimination et les inégalités socioéconomiques, sur la discrimination intersectionnelle et sur les perspectives des populations ayant historiquement été victimes de discrimination, notamment les personnes d'ascendance africaine. Conduite en appliquant le principe d'auto-identification, l'enquête a montré que le pourcentage de personnes d'ascendance africaine travaillant dans des secteurs liés aux services personnels, à l'agriculture et à l'assistance était plus élevé que la moyenne nationale. En outre, un pourcentage plus faible de cette population était employé dans les professions libérales et techniques⁷⁶.

⁷¹ A/HRC/51/55, par. 71.

⁷² Voir l'article 5 e) i) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

⁷³ A/HRC/47/53, par. 11.

⁷⁴ A/70/335, par. 69.

⁷⁵ A/HRC/42/59, par. 32 et 33.

⁷⁶ Informations fournies dans la présentation écrite du Mexique.

Logement

43. Les États devraient évaluer dans quelle mesure les personnes d'ascendance africaine jouissent du droit à un logement convenable⁷⁷. Dans son rapport de 2021, la Haute-Commissaire a déclaré que, dans les pays où il existait d'importantes populations de personnes d'ascendance africaine, ces personnes étaient plus susceptibles de vivre dans des quartiers défavorisés, dangereux et marqués par la ségrégation. Dans certains pays, ces personnes étaient logées dans des zones dépourvues d'accès à l'eau potable et exposées à la pollution environnementale⁷⁸.

44. Des données ventilées permettraient de recenser précisément les obstacles auxquels se heurtent les personnes d'ascendance africaine pour accéder à un logement convenable dans les pays où elles résident. Par exemple, les données fournies par le Gouvernement au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ont montré qu'en 2018, 56 % des Équatoriens d'ascendance africaine ne vivaient pas dans un logement convenable⁷⁹. En outre, des données comparatives publiées en 2018 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont confirmé qu'en Union européenne, le taux d'accession à la propriété des personnes d'ascendance africaine était relativement faible⁸⁰.

Éducation

45. Les États devraient s'efforcer de recueillir des informations sur l'alphabétisation et l'éducation des personnes d'ascendance africaine dans le cadre du suivi des indicateurs sociaux et économiques établis dans ces domaines⁸¹. Un projet de recherche conjoint du HCDH et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a recensé un total de 33 indicateurs qui permettraient de suivre les progrès accomplis par les États vers la réalisation des objectifs de développement durable. En outre, ces indicateurs contribueraient au suivi de la réalisation du Consensus de Montevideo sur la population et le développement et à la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale. L'éducation est l'un de ces indicateurs⁸².

46. Bien que limitées, les données disponibles sur l'expérience des enfants et des jeunes dans les systèmes éducatifs à travers le monde suggèrent que les étudiants d'ascendance africaine ont moins accès à l'éducation que le reste de leurs pairs. En Équateur, par exemple, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a appris que, selon l'enquête nationale de 2019 sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi, plus de la moitié des Afro-Équatoriens n'avaient pas terminé leurs études primaires, et seulement 23,6 % d'entre eux avaient poursuivi des études secondaires⁸³. Selon une étude publiée en 2014, moins d'un tiers des personnes d'ascendance africaine vivant au Pérou avaient accès à l'enseignement postsecondaire⁸⁴.

47. De même, il ressort de l'enquête nationale sur la discrimination au Mexique que le pourcentage de personnes d'ascendance africaine n'ayant pas reçu d'éducation

⁷⁷ Voir l'article 5 e) iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

⁷⁸ [A/HRC/47/53](#), par. 11.

⁷⁹ [A/HRC/45/44/Add.1](#) (disponible en anglais uniquement), par. 65.

⁸⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Second European Union Minorities and Discrimination Survey: Being Black in the EU* (Luxembourg, 2018), p. 57 et 58.

⁸¹ Voir l'alinéa e) i) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

⁸² CEPALC/HCDH, *People of African descent in Latin America and the Caribbean*, p. 24 à 27.

⁸³ [A/HRC/45/44/Add.1](#) (disponible en anglais uniquement), par. 59.

⁸⁴ [A/HRC/45/44/Add.2](#) (disponible en anglais uniquement), par. 39.

formelle dans le pays était supérieur à la moyenne nationale. L'enquête a également montré que la part de cette population n'ayant pas terminé l'école primaire était plus élevée que la moyenne. Le Mexique a indiqué qu'au-delà de la situation des étudiants d'ascendance africaine dans le secteur de l'éducation, l'enquête avait permis de montrer comment les inégalités liées à un secteur pouvaient contribuer aux inégalités vécues dans un autre secteur. Par exemple, les inégalités en matière d'éducation et de soins de santé étaient liées⁸⁵.

48. Les élèves scolarisés d'ascendance africaine reçoivent des punitions plus sévères que leurs pairs, ce qui a des répercussions sur leur réussite scolaire. Par exemple, les données recueillies par le Département américain de l'éducation au cours de l'année scolaire 2017/18 ont montré que les jeunes enfants d'ascendance africaine recevaient de manière disproportionnée des punitions qui les contraignaient à ne pas aller à l'école, ce qui, à terme, limitait leur accès à l'éducation⁸⁶. Les exercices de collecte de données pourraient en outre servir à saisir les disparités liées aux résultats scolaires, aux taux d'abandon précoce et aux ressources investies dans l'éducation des étudiants d'ascendance africaine.

Santé

49. Les États devraient recueillir des données concernant l'exercice du droit à une santé convenable par les personnes d'ascendance africaine et les analyser. Les indicateurs pertinents à cet égard concernent l'état de santé, l'espérance de vie, la mortalité maternelle, la mortalité infantile et l'accès aux soins de santé⁸⁷. Par exemple, les Centers for Disease Control and Prevention aux États-Unis ont publié des données montrant qu'en 2018, les enfants américains noirs non hispaniques étaient plus de deux fois plus susceptibles de mourir avant leur premier anniversaire que les enfants américains blancs non hispaniques⁸⁸. Autre exemple, les États membres du Conseil de l'Europe ayant collecté des données ventilées sur les diagnostics de santé ont pu mesurer les effets disproportionnés du COVID-19 sur les minorités ethniques, notamment sur les personnes d'ascendance africaine⁸⁹.

50. L'état de santé est l'un des 33 indicateurs que la CEPALC et le HCDH ont établis comme étant pertinents pour comprendre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, du Consensus de Montevideo sur la population et le développement et de la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour les pays d'Amérique latine⁹⁰.

Pauvreté

51. La collecte de données relatives à la pauvreté et aux revenus contribuerait à éclairer le statut social et économique des personnes d'ascendance africaine. Dans son rapport de 2021, la Haute-Commissaire a indiqué que, dans les pays où il existe

⁸⁵ Informations fournies dans la présentation écrite du Mexique.

⁸⁶ Voir <https://www2.ed.gov/about/offices/list/ocr/docs/crdc-exclusionary-school-discipline.pdf>.

⁸⁷ CEPALC/HCDH, *People of African descent in Latin America and the Caribbean*, p. 26.

⁸⁸ Voir Danielle M. Ely et Anne K. Driscoll, « Infant mortality in the United States, 2018: data from the period linked birth/infant death file », *National Vital Statistics Reports*, vol. 69, n° 7 (Hyattsville, Maryland, National Center for Health Statistics, juillet 2020).

⁸⁹ Conseil de l'Europe, Comité directeur sur l'antidiscrimination, la diversité et l'inclusion, *Covid-19 : une analyse des aspects relatifs à l'anti-discrimination, à la diversité et à l'inclusion dans les États membres du Conseil de l'Europe* (Strasbourg, Service de la production des documents et de la publication, novembre 2020), p. 26 à 28.

⁹⁰ CEPALC/HCDH, *People of African descent in Latin America and the Caribbean*, p. 31 à 33.

d'importantes populations de personnes d'ascendance africaine, ces dernières sont plus susceptibles d'être exposées à la pauvreté⁹¹.

52. Au Pérou, par exemple, des données du Gouvernement datant de 2018 ont montré que, pour les Afro-Péruviens, les niveaux de pauvreté s'élevaient en moyenne à 27,5 %, contre 20,5 % au niveau national⁹². De même, les données fournies en 2017 au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine par l'Office fédéral allemand de la statistique ont montré que les personnes d'ascendance africaine issues de l'immigration (une variable utilisée en lieu et place de l'auto-identification) gagnaient un revenu net mensuel inférieur de près de 25 % au revenu net moyen du pays⁹³.

B. Les défis

53. Certaines des difficultés associées à la collecte de données sont liées à la réticence dont font preuve certains États Membres à recueillir des données ventilées par origine ethnique, car ils craignent que la mise en évidence de différences entre les races ou les ethnies exacerbe les conflits, conduise à des hypothèses stéréotypées sur les groupes minoritaires, ou perpétue en soi un traitement inégal⁹⁴. L'absence de données ventilées empêche néanmoins les États de surveiller la discrimination systémique, et donc de se conformer pleinement à l'obligation qui leur incombe de garantir l'égalité raciale.

54. Certains États se sont employés à ventiler les données selon d'autres facteurs, qui ne tiennent pas compte de l'appartenance au groupe des personnes d'ascendance africaine ou qui ne permettent pas une ventilation plus poussée (par race, par ethnicité ou par ascendance). Or, ce niveau de ventilation peut tout de même rendre invisibles les personnes d'ascendance africaine, même s'il met en évidence d'autres groupes. Par exemple, lors de ses visites de pays, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que les données étaient ventilées selon des facteurs tels que la situation géographique et la langue, qui ne permettent pas de rendre compte de la situation des personnes d'ascendance africaine⁹⁵. Un autre exemple concerne l'Europe, où les données sont plus souvent ventilées selon l'origine nationale d'une personne plutôt que par l'auto-identification sur la base de la race ou de l'ascendance⁹⁶. Or, comme indiqué ci-dessous, les données concernant les personnes d'ascendance africaine qui sont citoyennes d'un pays depuis deux générations ou plus peuvent échapper à ce type de collecte.

55. Dans certains États, c'est le manque de moyens qui empêche la collecte globale de données ventilées selon la race et l'origine ethnique⁹⁷. Comme pour les autres droits dont la réalisation dépend des ressources qui y sont consacrées, les États devraient rechercher une assistance financière et technique qui leur permette de surveiller convenablement la discrimination, notamment au moyen de collectes de données ventilées.

⁹¹ A/HRC/47/53, par. 11.

⁹² A/HRC/45/44/Add.2 (disponible en anglais uniquement), par. 39.

⁹³ A/HRC/36/60/Add.2 (disponible en anglais uniquement), par. 37.

⁹⁴ E/C.19/2004/2, par. 16 ; A/65/295, par. 53.

⁹⁵ Voir, par exemple, A/HRC/45/44/Add.2 (disponible en anglais uniquement), par. 41.

⁹⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Second European Union Minorities and Discrimination Survey : Being Black in the EU* (Luxembourg, 2018), p. 8 ; Groupe de haut niveau de la Commission européenne sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité, Sous-groupe sur les données relatives à l'égalité, Note d'orientation sur la collecte et l'utilisation de données relatives à l'égalité fondées sur la race ou l'origine ethnique (Luxembourg, 2021), p. 42 et 43.

⁹⁷ A/70/335, par. 36.

56. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que la notion d'appartenance ethnique était complexe, celle-ci reposant sur des critères à la fois objectifs et subjectifs, qui évoluent en permanence⁹⁸. Par exemple, une personne ayant émigré vers un autre pays peut s'identifier de différentes manières. Le Kenya a souligné que les citoyens des pays africains pouvaient être victimes de certaines formes de déshumanisation et de discrimination lorsque, pour trouver un emploi, ils migraient vers d'autres pays et s'y identifiaient comme appartenant à la diaspora africaine⁹⁹. En outre, plus une personne est susceptible de se considérer comme métisse, moins il est évident pour elle de s'identifier à une race ou à une ethnie particulière¹⁰⁰.

57. L'histoire de la discrimination à l'encontre des personnes d'ascendance africaine en particulier peut avoir une incidence sur la manière dont les personnes s'identifient, celles-ci pouvant par exemple hésiter à s'identifier comme faisant partie d'un groupe dont elles savent qu'il est victime d'attitudes discriminatoires¹⁰¹. En outre, il arrive qu'une personne s'attribue une identité ethnique ou raciale qui diverge de la perception qu'ont d'elle les autres membres de la société¹⁰². En outre, les différentes conceptions de l'identité et les changements dans la compréhension de celle-ci au fil du temps peuvent créer des difficultés supplémentaires en ce qui concerne la comparaison des données¹⁰³.

58. Dans certaines cultures, le fait de s'identifier comme une personne d'ascendance africaine peut être perçu à tort comme le reniement de l'identité nationale¹⁰⁴. Dans ces cas-là, il faut sensibiliser le public aux raisons pour lesquelles une personne s'identifie de telle ou telle manière. L'Argentine a indiqué qu'en 2020, son institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme avait créé une commission nationale pour la reconnaissance historique de la population afro-argentine. Dans le cadre de son programme d'autonomisation de cette population, la commission a cherché à informer le public de l'ajout de la catégorie « personne d'ascendance africaine » dans les catégories relatives à l'identité ethnique ou raciale du recensement de 2022, en allant à la rencontre des membres de la communauté et en organisant une campagne de sensibilisation intitulée « Je me reconnais », qui a appelé l'attention sur le rôle important que jouait le recensement dans l'accroissement de la visibilité des groupes historiquement marginalisés¹⁰⁵.

59. Le fait même de compiler des données sur une population particulière peut soulever des problèmes de discrimination. Par exemple, l'analyse de données réalisée à l'aide d'une intelligence artificielle peut reproduire des préjugés si des hypothèses préjudiciables sont intégrées dans la technologie ou si cette technologie présente des limites ayant des répercussions négatives sur les personnes d'ascendance africaine. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ont exprimé leurs préoccupations quant à cette façon de produire des données, notamment en ce qui concerne la prise de décision algorithmique dont le fonctionnement peut conduire au profilage racial¹⁰⁶.

⁹⁸ Ibid., par. 55 et 56.

⁹⁹ Informations fournies dans la présentation écrite du Kenya.

¹⁰⁰ E/C.19/2004/2, alinéas f) à h) du paragraphe 31.

¹⁰¹ A/70/335, par. 37.

¹⁰² Ibid., par. 57.

¹⁰³ A/HRC/51/55, par. 64.

¹⁰⁴ A/HRC/45/44/Add.2 (disponible en anglais uniquement), par. 41.

¹⁰⁵ Informations fournies dans la présentation écrite de l'Argentine.

¹⁰⁶ A/HRC/42/59, par. 37, 39, 40 et 48 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020).

60. Les États devraient expliquer clairement les objectifs des collectes de données. Lorsque ceux-ci ne le font pas, les fonctionnaires chargés de recueillir des données interprètent parfois ces exercices comme étant répressifs, en particulier lorsque les données sont recueillies par les forces de l'ordre¹⁰⁷. Dans d'autres cas, une personne interrogée peut être réticente à s'identifier comme une personne d'ascendance africaine en raison de craintes historiquement fondées, notamment la crainte d'être exposée au profilage racial et aux violations de ses droits humains¹⁰⁸.

61. La collecte de données est source de préoccupation pour ce qui est de la vie privée et de la sécurité des informations, en particulier pour les populations qui sont surveillées de manière discriminatoire et sont victimes de stigmatisation. Cela est également vrai pour la collecte de données effectuée en ligne¹⁰⁹. Les États devraient donc mettre en place des garanties, lorsqu'ils recueillent des données, qui permettent de protéger les personnes d'ascendance africaine.

62. Enfin, il importe d'établir que la simple collecte de données quantitatives concernant les conditions sociales n'explique pas automatiquement les causes desdites conditions. Sachant que les statistiques peuvent être utilisées pour perpétuer les stéréotypes dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine, il faut éviter à tout prix que les liens de causalité soient déterminés de manière inexacte.

IV. Recueillir des données ventilées dans le respect des droits

A. Auto-identification

63. La collecte de données fondées sur les droits humains peut contribuer à résoudre bon nombre des problèmes que les États rencontrent lorsqu'ils cherchent à recueillir des données ventilées. L'une des composantes essentielles de cette démarche est le principe d'auto-identification. Tiré de la recommandation générale n° 8 (1990) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le principe d'auto-identification découle de l'idée que les États ne doivent pas imposer d'identité aux personnes¹¹⁰. Selon ce principe, chacun est libre de s'associer à l'identité de son choix lors d'un exercice de collecte de données.

64. Le respect du principe d'auto-identification permet d'éviter que le statut de personne d'ascendance africaine soit déterminé selon des facteurs imposés de l'extérieur, y compris au moyen d'indicateurs indirects. En effet, la détermination de l'identité d'une personne au moyen de facteurs autres que l'auto-identification peut, à terme, ne pas prendre en compte dans certaines populations les personnes d'ascendance africaine. Par exemple, lors de sa visite en Belgique, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a exprimé des réserves quant à l'utilisation de l'origine parentale comme variable pertinente dans le suivi effectué pour donner suite à un mandat anti-discrimination. Les données sur l'origine nationale ou la filiation n'étaient pas suffisamment pertinentes pour analyser la situation des personnes d'ascendance africaine dont les familles étaient en Belgique depuis plus de deux générations¹¹¹. Il en va de même pour les données disponibles en Allemagne, où l'accent a été mis sur la nationalité africaine, ce qui n'a pas permis de saisir certains segments de la population des Allemands d'ascendance africaine, par exemple ceux issus de familles immigrées depuis au moins deux générations. De

¹⁰⁷ A/HRC/51/55, par. 59.

¹⁰⁸ A/70/335, par. 42. A/HRC/51/55, par. 53.

¹⁰⁹ A/HRC/42/59, par. 41. A/65/295, par. 53.

¹¹⁰ A/65/295, par. 55.

¹¹¹ A/HRC/42/59/Add.1 (disponible en anglais uniquement), par. 19.

surcroît, ces données n'incluent pas les personnes de la diaspora africaine ayant immigré depuis les Amériques ou l'Europe¹¹².

65. Lorsqu'une approche fondée sur les droits humains est adoptée pour collecter des données, les personnes interrogées peuvent s'associer à une identité qui n'est pas préétablie par l'État ou à des identités multiples¹¹³. L'inclusion par le Pérou – où la majorité de la population est métisse, c'est-à-dire d'origine raciale mixte – de la variable de l'auto-identification dans son recensement de 2017 a mis au jour les difficultés rencontrées lorsqu'il n'est pas possible de sélectionner plusieurs identités dans le cadre d'une collecte de données. En effet, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a observé que, devant l'obligation de choisir entre telle ou telle identité, les Péruviens d'ascendance africaine sont plus enclins à choisir l'identité métisse, pour de nombreuses raisons, dont le sentiment d'appartenance à un héritage multiculturel ou la volonté de se protéger de la discrimination et des stéréotypes qui prévalent dans le pays¹¹⁴. Cela suggère que le fait de donner la possibilité de s'identifier à des héritages multiples permet à un plus grand nombre de personnes d'ascendance africaine d'être pris en compte.

66. L'engagement de ne pas nuire et de respecter le principe d'auto-identification suppose qu'une option « ne se prononce pas » soit incluse dans les enquêtes portant sur l'ethnicité. Compte tenu des risques d'utilisation abusive des données relatives à l'ethnicité, évoqués plus haut, les personnes chargées de la collecte des données ne devraient recueillir des informations relatives à l'identité qu'après consentement expresse des personnes concernées¹¹⁵. En outre, il importe d'élaborer des dispositifs de collecte de données qui permettent d'analyser les formes multiples et croisées de discrimination¹¹⁶.

B. Garanties en matière de sécurité et de protection de la vie privée

67. Les États doivent adhérer à des garanties en matière de confidentialité des données qui évitent de perpétuer les violations de la vie privée ou de la confidentialité dans la collecte des données¹¹⁷. Il s'agit notamment de légiférer sur l'utilisation de ces données et d'utiliser ces données uniquement aux fins communiquées aux personnes concernées¹¹⁸. Une autre bonne pratique consiste à stocker les données dans des lieux sûrs, par exemple dans des institutions indépendantes ne relevant pas de la juridiction des tribunaux, l'objectif étant de prévenir l'utilisation abusive des données relatives à l'ethnicité ou l'utilisation de ces données à des fins de répression¹¹⁹.

68. Parfois, en cas par exemple de signalement de crimes haineux ou de faits de discrimination, l'identification des victimes ou des témoins est nécessaire. Le cas échéant, les États ne doivent cependant manipuler les données que si cela s'avère strictement nécessaire, et seulement lorsque la personne concernée a donné son autorisation. En outre, au moment de la publication de statistiques, les États doivent veiller à ce que l'identité des répondants ne puisse être déterminée¹²⁰ et à ce que ces

¹¹² Ibid.

¹¹³ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme », p. 8 et 12 ; [A/70/335](#), par. 57.

¹¹⁴ [A/HRC/45/44/Add.2](#) (disponible en anglais uniquement), par. 44.

¹¹⁵ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme », p. 17 ; [A/65/295](#), par. 55.

¹¹⁶ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme », p. 8.

¹¹⁷ [A/65/295](#), par. 55.

¹¹⁸ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme », p. 16.

¹¹⁹ [A/70/335](#), par. 52.

¹²⁰ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme », p. 17.

derniers aient accès aux informations recueillies à leur sujet et aient le droit de corriger et de rectifier celles qui ne sont pas fidèles à leur situation¹²¹.

C. Participation

69. L'adoption d'une approche de la collecte de données fondée sur les droits humains suppose d'associer les personnes d'ascendance africaine à la conception des dispositifs de collecte de données et à leur mise en œuvre. Cette démarche permettrait sans doute également d'améliorer la qualité des collectes de données, puisque les processus participatifs favorisent la confiance et l'obtention de données exactes¹²². Les États devraient associer les personnes d'ascendance africaine à toutes les étapes des programmes de collecte de données, y compris l'évaluation des besoins, le recueil des informations et l'analyse, l'interprétation et la diffusion des données¹²³.

70. En plus d'associer les personnes d'ascendance africaine à la collecte de données, les États pourraient faire appel à une plus grande diversité de spécialistes des données afin d'atténuer les risques associés au recueil de données, notamment les risques liés aux biais dans la conception de la méthode et l'interprétation¹²⁴. Ils devraient également renforcer les compétences interculturelles des spécialistes qui recueillent des informations auprès des personnes d'ascendance africaine. Les analystes de données pourraient par exemple être formés aux questions liées à l'héritage historique¹²⁵. Une autre bonne pratique consisterait à adapter le format des programmes de collecte de données de sorte qu'ils soient accessibles aux communautés cibles¹²⁶.

71. Les États devraient, au minimum, communiquer les résultats des collectes de données aux communautés de personnes d'ascendance africaine¹²⁷, qu'ils devraient également former au domaine statistique, sensibiliser au processus de collecte de données et doter des moyens d'utiliser les données pour leurs propres besoins¹²⁸.

72. Une autre bonne pratique participative consiste à associer les populations d'ascendance africaine à l'élaboration des catégories ethniques à examiner. Par exemple, dans une de ses contributions au rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Royaume-Uni a indiqué que les catégories ethniques constituant sa base de données de recensement ventilées avaient été définies en consultation avec les parties prenantes concernées¹²⁹.

D. Transparence

73. La transparence dans la collecte des données relève du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, une composante de la liberté d'expression¹³⁰. Lorsque les données sont facilement accessibles à la société civile et au public, les titulaires de droits peuvent être informés de manière transparente des raisons qui motivent les décisions politiques et avoir ainsi les moyens de les influencer. L'absence

¹²¹ A/70/335, par. 47.

¹²² A/65/295, par. 55.

¹²³ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme », p. 3.

¹²⁴ A/HRC/42/59, par. 70, et A/70/335, par. 64 et 65.

¹²⁵ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme », p. 12.

¹²⁶ Ibid., p. 15.

¹²⁷ A/65/295, par. 55.

¹²⁸ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme », p. 4.

¹²⁹ A/70/335, par. 69.

¹³⁰ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme », p. 14.

de données disponibles sur un sujet donné peut donner lieu à une connaissance anecdotique, voir à une méconnaissance des disparités existantes dans l'exercice des droits humains. Un exemple évoqué lors de la vingt-quatrième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine concernait la transparence des données relatives aux changements climatiques. L'absence de données publiques dans ce domaine aurait occulté les effets disproportionnés des changements climatiques sur les personnes d'ascendance africaine¹³¹. Par ailleurs, la transparence est un moyen de garantir que les États honorent leurs responsabilités en matière de protection des droits des personnes d'ascendance africaine¹³².

74. Pour mieux garantir la transparence des données, notamment celles relatives aux personnes d'ascendance africaine, les États devraient veiller à ce que leurs données soient accessibles à toutes les parties prenantes concernées. En pratique, cela signifie que les États doivent traduire les résultats des exercices de collecte de données dans des langues et des formats qui permettent à toutes les personnes intéressées de les comprendre¹³³.

75. Il incombe à toutes les institutions publiques de recueillir des données qui montrent qu'elles fournissent des services dans des conditions d'égalité. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a rappelé qu'un conflit d'intérêts peut survenir lorsque les fournisseurs de services recueillent des données qui mettent en avant la qualité de leur prestation de services. Pour faire face à cette éventualité, l'analyse des données recueillies pourrait être confiée à des entités indépendantes telles que des institutions nationales des droits humains ou des organismes de promotion de l'égalité¹³⁴. En outre, les bureaux de recensement et les autres agences qui collectent régulièrement des données statistiques devraient recueillir des données ventilées par ethnie afin de comprendre les inégalités dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine.

76. Les groupes historiquement marginalisés et victimes de discrimination ne croient pas toujours que les exercices de collecte de données leur sont bénéfiques¹³⁵. De même, lorsque les données sont recueillies par des entités non gouvernementales, comme c'est souvent le cas pour celles qui concernent les personnes d'ascendance africaine, de nombreux problèmes se posent, dont celui de savoir à qui appartiennent les données et celui de leur éventuelle censure par leurs propriétaires¹³⁶. Bien que les États soient responsables en dernier ressort de collecter des données relatives à l'exercice des droits humains, les États Membres pourraient envisager, pour remédier aux questions de propriété et de bénéfice, de donner aux personnes d'ascendance africaine la possibilité de recueillir eux-mêmes des données pour et sur leurs communautés¹³⁷.

V. Conclusions et recommandations

77. Le suivi de la situation en matière d'exercice des droits humains est une condition préalable importante pour garantir la jouissance de ces droits par tous. Pour assurer ce suivi, les États devraient compiler, analyser, diffuser et publier des données ventilées sur les personnes d'ascendance africaine. Il s'agit

¹³¹ [A/HRC/42/59](#), par. 37.

¹³² HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme », p. 18 et 19.

¹³³ Ibid., p. 15.

¹³⁴ [A/70/335](#), par. 64 et 65.

¹³⁵ [E/C.19/2004/2](#), par. 30.

¹³⁶ Ibid., par. 19.

¹³⁷ Ibid., par. 19 et 29.

notamment de recueillir des données qui, à l'heure actuelle, ne font pas l'objet de collectes régulières, telles que les données qualitatives, les données relatives aux crimes de haine, les données sur la représentation des personnes d'ascendance africaine aux postes de décision et les données sur la santé, le logement, l'éducation et d'autres secteurs sociaux. En outre, les États sont invités à utiliser ces données ventilées pour concevoir des lois, des politiques et des programmes qui permettraient de combattre efficacement et d'éliminer la discrimination dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine.

78. Certains États ont produit des données sur les personnes d'ascendance africaine au moyen de recensements et d'exercices statistiques. Bien qu'encourageants, les efforts déployés jusqu'à présent sont plutôt fragmentaires et ne parviennent pas à illustrer de manière exhaustive la situation des personnes d'ascendance africaine dans le monde. États et organisations internationales ont publié des données ventilées qui témoignent de la situation des personnes d'ascendance africaine dans divers secteurs, notamment la santé, l'éducation, l'emploi, le logement et les systèmes judiciaires. Ces données suggèrent que, dans de nombreux contextes, le niveau de jouissance des droits humains par les personnes d'ascendance africaine est inférieur à celui d'autres populations.

79. Il semblerait que certains États hésitent à recueillir des données ventilées par race et par ethnie car ils craignent que toute information ayant trait à la race alimente les divisions ou expose les groupes raciaux ou ethniques marginalisés à de nouvelles discriminations. Ces préoccupations sont compréhensibles mais sont à la source d'interdictions quasi générales de collecte de données ventilées qui entravent considérablement les efforts de lutte contre le racisme. Pour traiter les questions qui les préoccupent, telles que l'utilisation de données ventilées aux fins de la justification des stéréotypes et du profilage racial, les États devraient plutôt mettre en place des mesures politiques adaptées.

80. La disposition d'une personne à s'identifier en tant que personne d'ascendance africaine dans un pays peut dépendre de plusieurs facteurs. En outre, la ventilation fondée sur d'autres facteurs que la race et l'appartenance ethnique et l'utilisation d'indicateurs de substitution pour déterminer l'identité d'une personne d'ascendance africaine ne permettent souvent pas de rendre compte pleinement de la situation des populations d'ascendance africaine à travers le monde. Enfin, le processus de collecte et de stockage de données relatives aux personnes d'ascendance africaine présente des risques en matière de vie privée et de sécurité et être source de discriminations supplémentaires.

81. Une approche fondée sur les droits humains peut contribuer à atténuer les risques liés à la collecte et à l'utilisation de données ventilées sur les personnes d'ascendance africaine. Elle peut également améliorer l'efficacité des exercices de collecte de données. Les États ne devraient donc recueillir des données relatives à l'identité qu'avec l'autorisation expresse des personnes concernées, et la classification des personnes d'ascendance africaine devrait reposer sur le principe de l'auto-identification. Le respect des garanties en matière de vie privée et de sécurité contribue à réduire le risque de violations des droits humains dans le processus de compilation, de stockage et d'utilisation des données ventilées.

82. Les personnes d'ascendance africaine doivent pouvoir participer à toutes les étapes de la collecte de données. En outre, les États devraient garantir la transparence en facilitant l'accès aux données ventilées sur les personnes d'ascendance africaine. Enfin, ils pourraient obtenir une plus grande confiance du public en communiquant de manière transparente les objectifs de leurs collectes de données et en rendant des comptes sur les résultats de ces collectes.
